



0 6 1
DECRET D/ N°/PRG/CNDD/SGPRG/2010
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE FONCTION MILITAIRE

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM**

- **Vu** le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
- **Vu** l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- **Vu** le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
- **Vu** le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- **Vu** les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- **Vu** le Décret N° 001/PRG/CNDD/SGGPRG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition
- **Vu** le Décret N°003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- **Sur** proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

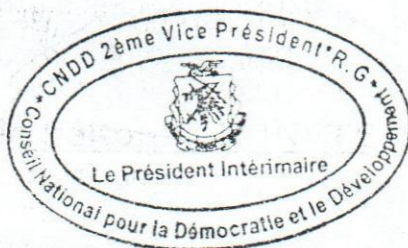
DECRETE

Article 1^{er} / Le **Chef de Bataillon Abdoulaye KEITA**, précédemment Officier Adjoint du Bataillon des Commandos de Kindia, est nommé Officier Adjoint du Bataillon Spécial des Commandos (Bataillon en Attente à Kindia).

Article 2/ Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans sa fonction, faute de quoi, il sera purement et simplement révoqué.

Article 3/ Le Président Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publiés au Journal Officiel de la République.

0 2 Mai 2010
Conakry, le 2010



Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale